

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision Administrative Sud .....	1
- DDDP DBA .....	1	- SU DDP DBA .....	1
- DPM DBA .....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Règlementant la circulation sur la route du Barrage,  
Commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

==°O°==

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** le code de l'environnement de la Province Sud,

**VU** l'arrêté municipal 09/303/DBA règlementant la circulation sur la route du Barrage, du 9 décembre 2009,

**VU** l'arrêté municipal n°21/008/DBA du 8 janvier 2021 règlementant le stationnement des véhicules sur la route de Koé et la route du Trou des Nurses,

**VU** l'arrêté municipal 21/622/DBA interdisant l'accès motorisé sur la route du Barrage, du 3 novembre 2021,

**Considérant** l'affluence attendue en période d'été sur le site du parc provincial de la rivière de Dumbéa,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En raison de l'affluence accrue d'usagers, du manque de réseau de télécommunications et de la difficulté d'accès des services de secours sur les zones de loisirs du parc provincial de la Dumbéa, l'accès de tout type de véhicule est interdit sur la route du barrage, commune de Dumbéa.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules est autorisée, uniquement sur la portion comprise entre le parking du parc provincial et l'entrée du stand de tir, soit sur une distance de 850 mètres, de 7h à 17h.

La vitesse est limitée à 10km/h.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement est strictement interdit sur la première partie de la route du Barrage, sur une distance de 350 mètres.

Des zones de stationnement, d'une capacité de 55 véhicules, sont mises à disposition durant les horaires d'ouverture.

**ARTICLE 4 :**

Une dérogation au présent arrêté prévoit l'autorisation d'accès sur la route du Barrage pour les services de secours (pompiers communaux et direction de la sécurité civile et des risques de la Nouvelle-Calédonie), de sécurité (gendarmerie, police nationale, police municipale, fourrière intercommunale, gardes-natures), d'entretien (services techniques de la commune de Dumbéa et sociétés ayant délégation), ainsi que pour les véhicules des sociétés, services et associations suivants :

- La calédonienne des eaux ;
- L'office des postes et télécommunications ;
- La ville de Nouméa, services et entreprises (projet du Barrage) ;
- La Province sud et services associés (service des tournages publicités, DDDT, service jeunesse et sports);
- Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (DSCGR) ;
- Le centre de soins de suite et de réadaptation de la Nouvelle-Calédonie ;

- Les associations WWF, Dumbéa rivière vivante, Endemia, Nouméenne de Tir à la Cible ;
- Caledoclean ;
- Les associations, sociétés ou club ayant conventionné avec la Provinces sud dans le cadre de leurs activités de loisirs ;
- L'ensemble des services communaux en tant que de besoin.

Cette dérogation sera valide pour la circulation d'un véhicule sérigraphié ou à défaut sur présentation de tout document justifiant l'appartenance à l'une des structures susmentionnées et la nécessité de leur présence sur le site (ordre de mission, carte professionnelle, licence de tir, ...)

**ARTICLE 5** :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 6** :

Toute disposition antérieure contraire est abrogée.

**ARTICLE 7** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8** :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 13 février 2026

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX Maire

Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.